

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 octobre 1995 modifiant l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996

NOR : AGRP9502043A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 14 avril 1995 relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996 ;

Vu l'avis du conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (Onilait) en date du 28 septembre 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 14 avril 1995 susvisé est complété comme suit :

« Art. 7 bis. - L'avoit institué en application des articles 5, 6 et 7 ci-dessus est notifié à chaque producteur à l'aide de la formule figurant en annexe. »

Art. 2. - La date du 30 septembre 1995 figurant à l'article 5, deuxième alinéa, et à l'article 6, dernier alinéa, de l'arrêté du 14 avril 1995 susvisé est reportée quinze jours après la date de publication du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la production et des échanges,
P.-O. DREGÉ

ANNEXE

FORMULE À UTILISER POUR LA NOTIFICATION DES AVOIRS
INSTITUÉS AUX ARTICLES 5 À 7 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Compte tenu de la situation prévisible de sa collecte en fin de campagne 1995-1996, (1) est en mesure d'accorder un avoir établi à partir d'une sous-réalisation estimée à p. 100 (2) de sa quantité de référence (dans la limite de 20 000 litres par livreur). L'avoit qui vous est notifié est égal à F (3), correspondant à litres (4) de production supplémentaire. La provision pour

dépassement, immédiatement exigible en cours de campagne, est perçue pour toute livraison au-delà de ce litrage.

A compléter avec :

- (1) La raison sociale de l'acheteur ;
- (2) Le pourcentage de la référence de l'acheteur ;
- (3) Le montant de l'avoit exprimé en francs ;
- (4) Le montant de l'avoit converti en litres.

Arrêté du 6 octobre 1995 fixant les conditions de perception des cotisations au bénéfice du comité économique agricole Fruits et légumes d'Aquitaine-Limousin-Charentes du fait de l'extension des règles pour le raisin

NOR : AGRP9502123A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, et notamment son article 15 ter ;

Vu les articles L. 554-1, R. 553-7 et R. 554-2 du code rural ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1995 portant extension de certaines règles édictées par le comité économique agricole Fruits et légumes d'Aquitaine-Limousin-Charentes pour le raisin,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans le cadre des règles édictées par le comité économique agricole Fruits et légumes d'Aquitaine-Limousin-Charentes et étendues par l'arrêté susvisé, le comité économique est habilité à prélever auprès des producteurs pour lesquels les règles sont devenues obligatoires du fait de l'extension :

- une cotisation fixée à 33 F par tonne pour participation au Fonds de gestion administrative et de contrôle ;
- une cotisation fixée à 11 F par tonne pour participation au Fonds de promotion, d'étude et de recherche.

Ces cotisations applicables pour la campagne 1995 sont prélevées dans les mêmes conditions que celles appliquées par les groupements de producteurs.

Art. 2. - Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 octobre 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la production et des échanges :
L'ingénieur en chef d'agronomie,

A. JACOTOT